



Nous, Maire de la Ville de Dijon

Objet – Règlement des installations sportives municipales

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants et L.2211-1 et suivants ;
- la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2013 et l'arrêté municipal du 16 avril 2018 modifié les 27 mai et 28 octobre 2019, qui portent règlement des installations sportives municipales;
- la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2024 portant modification du règlement des installations sportives municipales;

CONSIDERANT

- que les modalités d'utilisation des installations sportives municipales régies par la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2013 et l'arrêté municipal du 16 avril 2018, modifié les 27 mai et 28 octobre 2019, doivent faire l'objet d'une actualisation de leurs dispositions au regard de l'évolution des pratiques et pour prendre en compte les spécificités des nouveaux équipements sportifs créés ou réhabilités depuis ;
- que le Conseil municipal du 23 septembre 2024 a approuvé un nouveau règlement des installations sportives municipales ;

ARRETONS

Article 1^{er} - Les arrêtés du 16 avril 2018, du 27 mai 2019 et du 28 octobre 2019 sont abrogés.

Article 2 - Le règlement annexé au présent arrêté s'applique à toutes les installations sportives municipales, présentes et à venir, et à l'ensemble des équipements qui les composent tel que défini en préambule dudit règlement. Ce règlement devra être scrupuleusement et en tout point respecté par tous les utilisateurs des installations sportives municipales.

Article 3 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa signature et/ou sa publication sur le site internet de la collectivité, et le cas échéant sa transmission au représentant de l'Etat, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des diligences mentionnées à l'article 3 ci-dessus. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera remise à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, chargé d'en assurer l'exécution.



Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,
le 20 décembre 2024

La Maire
Nathalie KOENDERS